

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

L'état civil des populations marginales de la Guyane française

Valérie Doumeng



Numéro 146-147, janvier–avril–mai–août 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1040656ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/1040656ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)
2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Doumeng, V. (2007). L'état civil des populations marginales de la Guyane française. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (146-147), 149–165.
<https://doi.org/10.7202/1040656ar>

L'état civil des populations marginales de la Guyane française

Valérie DOUMENG

Maître de conférences à l'Université des Antilles et de la Guyane

En Guyane, l'état civil peut parfois être qualifié de « décalé » car inadapté à certaines populations marginales. Par conséquent, lorsqu'elles ne sont pas méconnues, les règles relatives à l'état civil se révèlent totalement ou partiellement artificielles, sans concordance avec les coutumes dictant les règles de vie et l'organisation sociale de ces populations. Par population « marginale », il faut entendre les composantes minoritaires de la population qui ne sont pas intégrées dans le modèle social, économique, culturel et politique dominant, autrement dit, qui sont restées en marge du processus d'assimilation¹. Il s'agit principalement des Amérindiens, des Noirs-Marrons et des Hmong. Les Amérindiens sont les populations autochtones, les descendants des personnes vivant en Guyane et au Surinam depuis des millénaires au moment de la conquête². Ils ont été, pour une grande partie, décimés par les maladies importées d'Europe³. Depuis, les communautés amérindiennes ont connu un redressement démographique important et les Amérindiens seraient, à l'heure actuelle, environ 7 000⁴ répartis en six groupes d'importance numérique variable : les Arawack, les Palikur, les Wayana, les Galabi ou Kali'na (Amérindiens caraïbes), les Oyampi ou Wayapi et les Émérillon (Amérindiens

1. La communauté dominante en Guyane sur tous les plans, y compris numérique, est la communauté créole, souvent issue des métissages successifs, qui a adopté, en grande partie, les formes de vie européennes.

2. Allocution de C. Taubira-Delannon, in Serge MAM-LAM-FOUCK dir., *L'identité guyanaise en question. Les dynamiques interculturelles en Guyane française. Actes du colloque du 21 avril 1995, Groupe d'Etudes et de Recherches en Espace Créolophone (GEREC), Université des Antilles et de la Guyane*, Ibis rouge, 1997, p. 41 ; Serge MAM-LAM-FOUCK, « La composition de la population de la Guyane française : une des conséquences de l'échec des stratégies de développement », *ibid.*, p. 58.

3. Ainsi, en 1948, ils n'étaient plus que 800. MAM-LAM-FOUCK, *ibid.*

4. P. MENGET, « Avant propos : Guyane : le renouveau amérindien », *Ethnies*, vol. 18, n° 31-32, printemps 2005, p. 5, spéci. 6.

Tupi-Guarani)⁵. Les Noirs-Marrons ou Businenge⁶, pour l'immense majorité, sont des descendants d'esclaves déportés d'Afrique vers le Surinam⁷, ancienne Guyane hollandaise, et ayant fui les habitations du temps de l'esclavage⁸. Jusqu'au XX^e siècle, ils ont eu peu de contacts avec les Européens. Ils sont actuellement répartis en quatre ethnies : les Saramaca, les Djuka (ou Djuka), les Boni (Aluku en dehors de la Guyane française)⁹ et les Parmaca¹⁰. Enfin, les Hmong, divisés en une dizaine de clans¹¹, venus en 1979 du Laos et rejetés par la population créole, vivent actuellement isolés au sein de deux communautés¹².

Toutes ces communautés ou tribus vivent disséminées sur le département. Toutefois, schématiquement, elles sont établies en dehors des principales agglomérations situées sur la bande côtière¹³. Elles sont, plus précisément pour les Amérindiens et les Noirs-Marrons, regroupées le long des fleuves Maroni et Oyapock¹⁴ et, pour les Hmong, à Cacao, lieu-dit se trouvant à une trentaine de kilomètres de la commune de Roura¹⁵. Elles sont très éloignées, du point de vue socioculturel, à la fois les unes des autres et des modèles de la société occidentale¹⁶. Ainsi, les

5. Pour des informations plus détaillées à ce sujet, V. *Ethnies*, 2005, *op. cit.* et vol. 1, n° 1-2, juin-septembre 1985 : « La question amérindienne en Guyane française ».

6. « Bushis-nenghés » vient de bush, la jungle, la forêt profonde qui leur sert de protection et de milieu de vie : J. ZONZON, G. PROST, *Histoire de la Guyane*, Servedit, 1996, p. 57, 58 et 81.

7. MAM-LAM-FOUCK, « La composition... », *loc. cit.*, p. 61 ; P. MOUREN-LASCAUX, *La Guyane*, Karthala, 1990, p. 58-59.

8. Le terme de « marron » vient de l'espagnol « cimarron » : tout être vivant qui quittait l'habitation était qualifié ainsi, ZONZON, PROST, *op. cit.*, p. 55 ; « retourné à l'état sauvage », J.-P. MARTRES, *La justice sous les tropiques. Du chêne au manguier*, L'Harmattan, 1999, p. 112. V. également, F. DUPUY, « Enjeux territoriaux dans le haut Maroni », *Ethnies*, 2005, p. 62 et suiv. À noter que l'appellation Noir-marron est de plus en plus remplacée par le terme de Businenge, « Trente ans de luttes amérindiennes, Entretien avec Françoise et Pierre Grenand », *Ethnies*, 2005, p. 132, spéc. note 1, p. 133.

9. À noter que, depuis une trentaine d'années, les Boni préfèrent se nommer Aluku, « Trente ans de luttes amérindiennes... », *loc. cit.*, note 1, p. 133.

10. A. ADAM, « Témoignage de la communauté des noirs-marrons », in J.-P. MARTRES, J. LARRIEU dir., *Coutumes et droit en Guyane*, Economica, 1993, p. 27, spéc. 28 ; V. également, F. GÉRAUD, avec la collaboration de D. Vernon et de M. Li Chao, « Personnes et famille », *ibid.*, p. 169, spéc. 174.

11. Le clan est un groupe de filiation patrilinéaire se référant à une origine mythique commune. Les principaux clans représentés en Guyane sont les Ya, Va, Sióng, Mouá, Ly, Lo, Heu, Cha, Tho, M. O. GÉRAUD, *Regards sur les Hmong de Guyane française. Les détours d'une tradition*, L'Harmattan, 1997, p. 28.

12. MOUREN-LASCAUX, *op. cit.*, p. 66 et 89.

13. Sur le littoral, il existe une commune amérindienne kali'na nommée Awala-Yalimapo qui a été formée, en 1989, par détachement d'une partie de la commune créole de Mana, V. à ce propos G. COLLOMB, « De la revendication à l'entrée en politique (1984-2004) », *Ethnies*, 2005, p. 16, spéc. p. 25. Il faut noter, par ailleurs, que les Amérindiens vivant au sein de communes importantes situées sur la bande côtière conservent une organisation particulière en « village » dirigé par un chef coutumier et son conseil, « La parole occultée, entretien avec B. Wyngaarde », *Ethnies*, 2005, p. 52 et suiv. ; B. Wyngaarde, « Communautés amérindiennes : identités en danger ? », *ibid.*, p. 30, spéc. 33 et suiv.

14. E. PARUTA et A. POUSSON, « La problématique des personnes sans état civil en Guyane française », in J. POUSSON-PETIT dir., *L'identité de la personne humaine. Étude de droit français et de droit comparé*, Bruylants, 2002, p. 283.

15. V. à propos du refus de scinder en deux entités administratives la commune de Roura, l'une rassemblant des créoles, l'autre des hmong, COLLOMB, « De la revendication... », *loc. cit.*, p. 16, spéc. 25.

16. Serge LENA, « Dans quelle mesure l'école peut-elle contribuer à améliorer la gestion de l'espace social en Guyane ? » in *L'identité guyanaise en question*, *op. cit.*, p. 131, spéc. 133.

amérindiens, les businenge et, dans une moindre mesure, les Hmong ont gardé des croyances originales, une structure sociale communautaire et surtout un droit coutumier très différent du droit positif¹⁷. Par conséquent, ces individus n'ont absolument pas conscience d'appartenir à des collectivités aussi abstraites que la nation, la région ou le département¹⁸.

De façon générale, l'État français n'a jamais très bien su quelle attitude adopter à l'égard de ces populations pour lesquelles tant le système administratif de droit commun que le droit civil semblent inadaptés. Pendant longtemps, l'absence de politique cohérente de l'État a pu s'expliquer par l'hésitation entre la volonté d'assimiler ces hommes et ces femmes qui ont droit, comme les autres, à la protection des lois et, au contraire, la tentation de préserver le mode de vie de ces groupements humains dès lors traités plutôt comme des espèces en voie de disparition¹⁹. Se mêlaient à ces raisons le sentiment de culpabilité, surtout à l'égard des Amérindiens, la difficulté de contrôler des personnes vivant au sein d'un territoire immense et difficilement accessible et enfin, le désintérêt pour ces populations peu nombreuses²⁰. Ainsi, les populations tribales, et notamment les Amérindiens, ne furent pas, pendant un temps conséquent, soumises à la loi civile française, le gouverneur traitant des problèmes relatifs à la communauté par l'intermédiaire des chefs de tribus ou chefs coutumiers²¹. En 1930, le territoire de l'Inini est créé au sud de la bande littorale occupée par les communes. Ce territoire était une unité administrative autonome placée directement sous l'autorité du gouverneur de la Guyane²² puis du préfet lors de la départementalisation²³. Le régime particulier de l'Inini permettait, de fait, aux populations de vivre en marge du système juridique et conformément à leur droit coutumier²⁴ notamment en matière d'état des personnes. En 1965, un processus de « francisation », en vue de supprimer le régime de l'Inini, est mis en place²⁵. Il est alors procédé à une assimilation unilatérale des populations tribales ne parlant pas français, ne possédant pas la moindre idée de nos

17. J. ZILLER, *Les DOM-TOM, Départements / Régions d'outre-mer, Territoires et collectivités territoriales d'outre-mer*, 2^e éd., LGDJ, 1996, p. 91 ; J. HO TEN YOU, « Allocution », in *L'accès au droit en Guyane*, Ibis rouge, 1998, p. 18 ; ZONZON, PROST, *op. cit.*, p. 57, 58 et 81 ; DUPUY, « Enjeux territoriaux... », *loc. cit.*, p. 63.

18. J.-J. CHALIFOUX, « Projet interculturel et complexité culturelle en Guyane française. Modèles théoriques et études de cas », in *L'identité guyanaise en question*, *op. cit.*, p. 85, spéc. 91.

19. ZILLER, *op. cit.*, p. 92.

20. Les Amérindiens, en 1986, représentaient 4% de la population totale et les Businenge, 8%. Ces statistiques ne sont désormais plus publiées au motif qu'il est inconstitutionnel de distinguer les citoyens selon leur appartenance ethnique, Allocution de C. Taubira-Delançon, *loc. cit.*, p. 43 et 44.

21. J.-M. HURAUT, *Français et indiens en Guyane, 1604-1972*, U.G.E., 1972, p. 256-257.

22. Décret du 6 juin 1930 portant création de territoire en Guyane française, *JO*, 12 juin 1930, p. 6468.

23. Loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française, *JO*, 18 septembre 1951, p. 9629. Cette loi a maintenu le régime de l'Inini.

24. P. LINGIBE, « Genèse de l'accès au droit en Guyane », in *L'accès au Droit en Guyane*, *op. cit.*, p. 65-66 ; J. HURAUT, Pour un statut des populations tribales de Guyane française (1968-1984), in *Ethnies*, 1985, p. 42.

25. HURAUT, « Français et indiens en Guyane... », *op. cit.*, p. 301-302 ; S. MIEVILLY, « Les Amérindiens de Guyane : entre l'inexistence et la sous-citoyenneté », in *Servitude et oppression dans les Amériques de la période coloniale à nos jours*, Karthala, 2000, p. 211, spéc. 212.

institutions et surtout n'ayant rien demandé de tel²⁶. Ainsi, des jugements déclaratifs d'état civil étaient fondés, non pas sur des preuves classiques relatives au lieu de naissance et à la filiation des intéressés mais, notamment, sur le simple fait que la personne appartenait à la catégorie des « primits »²⁷. En pratique, il était procédé à de simples recensements comportant la question « es-tu pour la France, pour le Brésil ou pour le Surinam ? » Ces jugements ont été rendus à l'insu des intéressés et sans, dans la majorité des hypothèses, qu'une notification leur soit adressée²⁸. Le décret du 17 mars 1969 a supprimé la collectivité de l'Inini²⁹, ouvert l'ensemble du territoire à un système administratif unique et créé cinq communes à l'intérieur du pays³⁰. Cette réorganisation a véritablement fait basculer les populations Amérindiennes et Businenge dans un système juridique administratif français³¹. Dans les communes, un service d'état civil plus accessible à ces populations a été mis en place, tel que celui de Maripasoula couvrant tout le fleuve.

Désormais juridiquement assimilées, ces populations sont soumises, sans distinction, aux lois françaises et, précisément, aux règles impératives relatives à l'état civil. Ces règles sont créées en vue de constater officiellement la situation de la personne dans la famille et dans la société. Plus précisément, elles permettent d'individualiser les personnes par le biais notamment d'un nom, d'un prénom et d'un domicile et relatent les principaux événements de la vie dans des actes originaires ou adventices. Or, la conception unifiée de l'état civil pose des difficultés d'application à des populations vivant selon des coutumes ancestrales³². Les dispositions légales se trouvent par conséquent souvent soit méconnues³³ soit détournées³⁴ pour satisfaire une règle coutumière incompatible. Dans certains cas, de façon inattendue, le droit civil rejoue, par hasard, les règles coutumières³⁵ et se trouve alors en harmonie avec les aspirations de ces communautés marginales. Il s'agit donc de dresser un constat de ce « décalage » constant en recensant ses causes et en tentant d'en cerner les raisons. Ainsi, les difficultés résultent, d'abord, de l'incertitude relative aux limites de l'existence à savoir la naissance et le décès (I),

26. HURault, « Pour un statut des populations tribales de Guyane française (1968-1984), *loc. cit.*, p. 42. Entre 1967 et 1969, environ 65% des Amérindiens ont acquis la citoyenneté française sans comprendre ce que cela signifiait, S. MIEVILLY, *loc. cit.*, p. 214.

27. « Que s'agissant d'un *primitif*, la déclaration de naissance n'a pas été faite ; qu'il y a donc lieu, l'ordre public étant intéressé, de prendre un jugement pour suppléer à cet acte de naissance manquant » TGI de Cayenne, 7 octobre 1969, jugement déclaratif reproduit in D. PEYRAT, *Le juge et le lieu. Essai sur le besoin d'un droit en Guyane*, Ibis Rouge, 1999, p. 211.

28. V. à ce sujet, I. ARNOUX, « Les Amérindiens dans le département de la Guyane : problèmes juridiques et politiques », *R.D.P.*, 1996, p. 1615, spéci. 1622 et suiv.

30. Décret n° 69-261 du 17 mars 1969 portant réorganisation administrative du département de la Guyane, *JO* du 26 mars 1969, p. 2995. Ce décret a notamment créé les communes de Maripasoula, Grand-Santi-Papaichton, Saül et Camopi dans l'intérieur du pays, rectificatif du 22 avril 1969, *JO* du 22 avril 1969, p. 4004.

31. LINGIBE, *loc. cit.*, p. 65-66.

32. D. VERNON, « L'accès à quel droit pour les peuples de fleuve ? » in *L'accès au Droit en Guyane*, *op. cit.*, p. 109, spéci. 115.

33. V. *infra*, pour les déclarations de naissance de l'enfant.

34. V. *infra*, pour le rattachement d'un enfant à des parents fictifs.

35. V. *infra* pour l'attribution, à l'enfant, du nom de famille maternel ou encore d'un prénom librement choisi par les parents de l'enfant conforme aux traditions et à l'usage.

ensuite du flou et du désordre entourant le statut familial. En ce domaine, sauf à adopter un mode de vie « occidental » et à vivre en dehors de la communauté, les personnes demeurent fidèles au droit coutumier (II).

I. DES LIMITES DE L'EXISTENCE INCERTAINES

Longtemps, les Noirs-Marrons et les Amérindiens sont demeurés en marge de tout système relatif à l'état civil. Sous le régime particulier de l'Inini, la gendarmerie tenait à jour un fichier mais les individus n'étaient pas, personnellement, astreints à déclarer les naissances ou les décès. Cette curieuse situation n'était toutefois pas limitée aux habitants du territoire de l'Inini. En effet, les Amérindiens du littoral, établis notamment à Mana et à Iracoubo, bénéficiaient d'un statut très voisin. Dans les années cinquante, les actes de baptêmes établis par le clergé français et surinamien constituaient un véritable état civil coutumier auquel les intéressés se soumettaient sans difficultés car il ne mentionnait pas la nationalité et ne comportait aucune obligation juridique³⁶. Actuellement encore, au sein des populations marginales, même si cet état de fait tend à diminuer³⁷, les évènements marquant les limites de l'existence, la naissance (A) et le décès (B), ne sont pas, systématiquement ou dans les temps, transcrits sur les registres de l'état civil.

A. *L'acte de naissance*

Les déclarations de naissance doivent être faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu de naissance³⁸ par certaines personnes limitativement énumérées³⁹ ayant assisté à l'accouchement, sous peine de sanctions pénales⁴⁰, largement théoriques en Guyane⁴¹. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom de famille et les prénoms qui lui seront donnés ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant⁴². L'absence de déclaration

36. V. sur tous ces points, HURAUT, *Français et indiens...*, op. cit., 1972, p. 257-258.

37. Les spécificités de l'état civil des populations marginales et minoritaires tendent, en pratique, à diminuer en raison des difficultés de plus en plus grandes pour vivre en dehors de tout système juridique et sans aide pécuniaire de la collectivité. En outre, les jeunes scolarisés commencent à comprendre, bien qu'encore superficiellement, les valeurs occidentales, J. CHAPUIS, « Le sens de l'histoire chez les indiens Wayana de Guyane. Une géographie historique du processus de "civilisation" », *Journal de la société des américanistes*, t. 89-1, 2003, p. 187, spéc. 200.

38. C. civ. art. 55. Pour le calcul du délai et les éventuelles prorogations, décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960.

39. C. civ. art. 56.

40. Il s'agit d'une infraction contraventionnelle intentionnelle (contravention de 5^e classe), C. pénal. art. R. 645-4.

41. Les sanctions pénales prévues relativement aux infractions en liaison avec l'état civil ne sont pas prononcées en Guyane, pas plus que les sanctions consécutives à une action en justice abusive ou dilatoire (N.C.P.C. art. 32-1). Entretien avec le procureur de la République près le TGI de Cayenne.

42. C. civ. art. 57.

des naissances dans le délai imparti, explicable par divers obstacles aux-
quels se heurtent les populations marginales (1°), provoque des situa-
tions complexes (2°).

1. Les obstacles à la déclaration

De nombreux enfants Amérindiens et Noirs-Marrons⁴³ naissent encore sans que leurs parents se préoccupent de les déclarer⁴⁴. Il n'existe aucune étude précise à ce sujet et des chiffres, allant de 2 000 à 8 000⁴⁵ personnes non déclarées à l'état civil, sont avancés. Cette absence de déclaration peut correspondre à une volonté politique. Ainsi, les Amérindiens Wayana, en majorité, refusaient par le passé tout état civil pour ne pas devenir français, ne pas être assimilés et pour demeurer eux-mêmes en dépit de l'appât des prestations de la collectivité⁴⁶. Désormais, la citoyenneté est devenue pour eux un instrument à la fois de pouvoir et d'autonomie⁴⁷.

Les obstacles actuels résultent parfois de l'incompréhension du caractère abstrait du droit et des règles incarnées par la législation⁴⁸ alliée à une absence d'intégration et à une distance symbolique⁴⁹. Ainsi, la notion de frontière ne possède pas toujours une signification, pour les Noirs-Marrons et les Amérindiens, car leur « territoire » est le fleuve, pratiquement la frontière, et ses alentours⁵⁰. Ainsi, une tradition des Noirs-Marrons consiste à faire naître les enfants d'une même famille dans la maison des ancêtres et particulièrement de la grand-mère qui peut se trouver de l'autre côté du fleuve et notamment au Surinam⁵¹. Par conséquent, se déclarer à l'état civil de l'un ou de l'autre des pays peut présenter un intérêt particulier mais n'a pas de sens profond. De même, le rapport au temps se révèle très différent. Ainsi, dans les familles Businenge, la date de la naissance de l'enfant n'est pas toujours connue avec exactitude, mais peut se trouver associée au retour de la chasse du père ou encore à de longues semaines d'orpaillage⁵².

43. Notre propos demeurera centré sur les populations marginales car l'absence de déclaration peut s'expliquer également par la peur propre aux nombreux étrangers en situation irrégulière.

44. GRENNAND, VERNON et LI CHAO, *loc. cit.*, p. 176 ; A. ACHILLE, « L'identité de la personne physique et la notion d'accouplement sous X en Guyane », in *L'identité de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 811, spéc. 815.

45. PARUTA et POUSSON, *loc. cit.*, p. 284. À noter qu'environ 80% des Amérindiens de Guyane auraient actuellement un état civil, I. ARNOUX, « Des autochtones dans la région ultrapériphérique de Guyane. Et alors ? », *Droit et Culture*, n° 37, 1999/1, p. 71, spéc. 74. V. également, p. 86.

46. P. et F. GRENNAND, « Les Wayana », in *Ethnies*, 1985, p. 23, spéc. 24 ; MOUREN-LASCAUX, *op. cit.*, p. 42-43 ; J. VIMON, « Commentaire : les aspects civils de l'avant-projet de 1984 », in *Coutumes et droit en Guyane*, *op. cit.*, p. 117, spéc. 123.

47. P. et F. GRENNAND, « Y a-t-il encore des sauvages en Amérique ? », *Journal de la société des américanistes*, t. 78-1, 1992, p. 99, spéc. 103 ; « Trente ans de luttes amérindiennes...», *loc. cit.*, p. 162. Depuis 1998, presque tous les Wayana ont acquis la nationalité française, CHAPUIS, « Le sens de l'histoire... », *loc. cit.*, p. 200.

48. LINGIBE, *loc. cit.*, p. 49 ; A. DOUVRELEUR, in *L'accès au Droit en Guyane*, *op. cit.*, p. 26.

49. N. CHAMBRON, « De la diversité des besoins à l'égalité des droits », in *L'accès au Droit en Guyane*, *op. cit.*, p. 71, spéc. 81-82.

50. DUPUY, *loc. cit.*, p. 64 ; PARUTA et POUSSON, *loc. cit.*, p. 287, 288 et 293.

51. Renseignements obtenus auprès du Conseil départemental de l'aide juridique (CDAJ).

52. ACHILLE, *loc. cit.*, p. 815.

L'absence de déclaration est également liée à des obstacles pratiques. D'abord, certaines communes, peuplées de quelques centaines d'habitants, ont un territoire d'une superficie supérieure à celle d'un département français moyen. Par conséquent, l'éloignement de la commune des lieux de vie entraîne une perte de temps et des frais sachant que les délais de déplacement, souvent par pirogue, peuvent atteindre plusieurs jours. En outre, l'ignorance de la procédure de déclaration et, dans certains cas, de la langue française se traduit par le fait que les personnes ne savent ni à qui s'adresser ni quoi faire⁵³. Enfin, les relais instaurés n'interviennent pas toujours de façon satisfaisante⁵⁴. Pour tenir compte de ces divers obstacles, en application de l'article 73 de la Constitution, le délai de déclaration de la naissance⁵⁵ avait été porté à trente jours à compter de l'accouchement pour les enfants nés dans certaines communes, en pratique celles se trouvant au sud de la bande côtière⁵⁶. Récemment, cette disposition a été abrogée⁵⁷ sans doute par volonté d'unification. Toutefois, cette diminution du nombre de jours n'a pas modifié le volume des jugements déclaratifs de naissance⁵⁸.

2. Les problèmes consécutifs à l'absence de déclaration

Des problèmes conséquents découlent de l'absence de déclaration de la naissance. Sans les signes qui permettent de l'individualiser et de l'identifier au sein de la société, l'individu, sujet de droit, ne peut exercer les droits dont il est en principe titulaire. Il se heurte ainsi à des difficultés inextricables sachant que la majorité des actes de la vie en société sont, pour lui, irréalisables⁵⁹. Le problème s'est posé avec une particulière acuité, en 1986, lors de la guerre civile du Surinam qui a entraîné un déplacement massif des populations vers la Guyane. Pour lutter contre l'immigration clandestine, des contrôles d'identité, en Guyane, se sont multipliés. Or, faute de papier d'identité, il était impossible de distinguer les immigrés des personnes nées sur le territoire national. Ces personnes ont donc été exposées au risque de se faire reconduire à la frontière d'un pays qui n'était pas le leur⁶⁰. C'est la raison pour laquelle l'État français, à la fin des années 1990, s'est préoccupé de cette question et a procédé à des recensements pour savoir quelle était la proportion de personnes

53. CHAMBRON, *loc. cit.*, p. 81-82.

54. V. à ce sujet, les relais instaurés à l'art. 56 du C. civ. Les médecins et les infirmiers peuvent omettre de déclarer l'enfant sachant que, dans certains cas, une trentaine d'accouchements sont pratiqués dans la journée, ACHILLE, *loc. cit.*, p. 815.

55. Pour le calcul du délai et les éventuelles prorogations, décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 (sous l'article 55 du C. civ.).

56. Art. 1 de l'ordonnance n° 98-580 du 8 juillet 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane, *JO* 11 juillet, ratifiée par loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999, art. 1, *JO* 29 décembre, p. 19577.

57. Très curieusement, cette abrogation se trouve à l'article 212 de la loi n° 2004-204 du 9 février 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JO* 10 mars 2004, p. 4634.

58. Entretien avec le procureur de la République près le TGI de Cayenne.

59. S. MIRABAIL, note sous Colmar, 2^e ch. civ., 6 octobre 1995, D. 1997, 431, spé. 432 ; X. LABBÉE, note sous TGI Lille, ch. conseil, 28 septembre 1995, D. 1997, p. 29, spé. 30.

60. PARUTA et POUSSON, *loc. cit.*, p. 284.

non déclarées. Toutefois, peu de jugements déclaratifs de naissance ont été rendus en raison de l'impossibilité pour ces personnes d'apporter la preuve de leur naissance sur le territoire français⁶¹.

De façon générale, à défaut de déclaration de la naissance dans les trois jours de l'accouchement, l'officier d'état civil ne peut plus relater cette naissance qu'en vertu d'un jugement déclaratif⁶². En 2005, le tribunal de grande instance de Cayenne a prononcé 95 jugements déclaratifs de naissance concernant, en grande partie, des personnes vivant sur le Maroni. Ce chiffre se révèle assez stable depuis quelques années⁶³ malgré les relais instaurés à la fois pour informer la population concernée de l'intérêt de demander un jugement déclaratif de naissance et pour recevoir cette demande tels que le Conseil départemental de l'aide juridique ou encore la Maison de la justice et du droit de Saint-Laurent du Maroni.

Ces demandes de jugements déclaratifs sont parfois présentées plusieurs semaines, plusieurs mois voire plusieurs années après la naissance de l'enfant⁶⁴. La preuve du lieu et du moment de l'accouchement est libre et le tribunal de grande instance de Cayenne se prononce généralement sur le fondement d'au moins deux témoignages de personnes qui, si elles n'ont pas assisté à la naissance de l'enfant, ont toutefois vu ce dernier les jours suivants. Ces témoignages sont complétés, si possible, par celui du chef coutumier⁶⁵. Le requérant doit enfin fournir un certificat de non inscription au registre des naissances du Surinam. La même exigence ne peut pas être posée pour une éventuelle naissance au Brésil, l'état civil n'étant pas centralisé⁶⁶. Les demandes, tendant à établir faussement que l'enfant est né sur le territoire national⁶⁷, sont de l'ordre d'une dizaine par an⁶⁸.

Les absences de déclaration de naissance doivent être distinguées des déclarations inexactes, extrêmement nombreuses en Guyane⁶⁹. Les demandes de rectification des mentions contenues dans les actes de naissance, traitées par la voie administrative⁷⁰, portent généralement sur les

61. *Ibid.*, p. 290.

62. C.civ. art. 55 al. 2. V. à ce sujet, Colmar, 2^e ch. civ., 6 octobre 1995, *loc. cit.*

63. Entretien avec le procureur de la République près le TGI de Cayenne.

64. Renseignements obtenus auprès du CDAJ.

65. Les chefs coutumiers sont parfois plus jeunes que la personne sollicitant un jugement déclaratif d'état civil, Entretien avec le procureur de la République près le TGI de Cayenne.

66. Toutefois, il ne s'agit pas d'un problème très conséquent sachant que la majorité des demandes de jugements déclaratifs de naissance provient des populations vivant sur le Maroni, Entretien avec le même.

67. Ceci, afin de pouvoir invoquer les articles 21-11 et 17-4 du Code civil.

68. Précisément, ces demandes, en faveur d'enfants nés souvent au Brésil ou au Surinam, ne sont pas soumises au tribunal de grande instance car les allégations ne se trouvent confirmées par aucune preuve. De façon générale, les demandes examinées par le tribunal de grande instance sont rarement rejetées, de l'ordre de trois par an, Entretien avec le procureur de la République près le TGI de Cayenne.

69. Entretien avec le même ; Renseignements obtenus auprès de la Maison de la justice et du droit à Saint-Laurent du Maroni.

70. Les personnes pouvant agir en rectification judiciaire ou administrative ou en annulation sont celles qui y ont intérêt et le procureur de la République (N.C.P.C. art. 1049 et C. civ. 99 al. 3). V. pour la répartition des compétences, entre le procureur de la République (C. civ. art. 99 al. 4 et N.C.P.C. art. 1046), le président du TGI (C. civ. art. 99 al. 1 et N.C.P.C. art. 1047) et le tribunal de grande instance (N.C.P.C. art. 1047 al. 2). La procédure de rectification est identique, que l'erreur contenue dans l'acte de naissance soit volontaire ou non : pas de distinction dans l'article 99 CC, Civ, 1, 2 juin 1987, GP 1988, 1, 110 note J.M.

éléments relatifs au nom, au prénom de l'enfant et des parents mais aussi au sexe ou au lieu de naissance de l'enfant⁷¹. Les erreurs peuvent être dues à un défaut d'attention des membres du dispensaire qui, dans l'urgence, ont commis une erreur dans la déclaration⁷². En outre, le déclarant Amérindien ou Noir-Marron, dans certains cas non francophone et analphabète, prononce un nom, phonétiquement, et l'officier d'état civil le transcrit en méconnaissant l'orthographe. Il peut également indiquer, à la place du nom, qui n'a aucune valeur pour lui⁷³, un prénom ou un surnom⁷⁴. Ces erreurs pourraient être évitées si les officiers d'état civil, dans les mairies, refusaient de recevoir des déclarations de naissances et des reconnaissances sans la fourniture de documents⁷⁵. Enfin, elles peuvent être expliquées par la négligence ou une formation insuffisante des officiers d'état civil qui inscrivent parfois, en qualité de père de l'enfant, la personne venant déclarer ce dernier ou encore qui mentionnent un sexe erroné en raison soit d'une mauvaise compréhension, soit du prénom, donné à l'enfant, inconnu de l'officier d'état civil ou encore non sexué⁷⁶.

B. L'acte de décès

La mort d'un individu marque la fin de la personnalité et produit de nombreuses conséquences. Toutefois, pour les Amérindiens notamment, les règles relatives à l'ouverture de la succession définies par le Code civil⁷⁷ n'ont aucun sens car le concept juridique de propriété individuelle n'existe pas véritablement⁷⁸. Cette considération peut expliquer, entre autres, le fait que la déclaration de décès ne revête pas une importance fondamentale. Les déclarations de décès doivent être faites à l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu, par un parent du défunt ou une personne possédant les renseignements les plus exacts que possible sur son état civil⁷⁹, dans un délai de vingt-quatre heures depuis le décès⁸⁰,

71. Ainsi, la Maison de la justice et du droit de Saint-Laurent du Maroni reçoit, certaines années, plus de 1 000 demandes de rectification.

72. V. *supra*.

73. V. *infra*.

74. Entretien avec le procureur de la République près le TGI de Cayenne.

75. Un acte de naissance est généralement dressé sur déclaration et sur présentation de pièces telles que le certificat d'accouchement, le livret de famille ou une pièce d'identité de la mère, une copie de la reconnaissance anténatale et une pièce d'identité du déclarant, V. à ce sujet M. QUIDELLEUR, *Guide pratique de l'état civil*, 3^e éd., Berger-Levrault, 2003, n° 4, p. 12.

76. Entretien avec le procureur de la République près le TGI de Cayenne. L'exigence du choix du prénom sur une liste préétablie a été supprimée par la loi du 8 janvier 1993. Par conséquent, les prénoms peuvent être, sous réserve du contrôle *a posteriori* (art. 57 al. 3 et 4 C. Civ), d'une extrême diversité. Ainsi, pour les Boni, les prénoms, très variés et ne répondant à aucune règle fixe, peuvent être des onomatopées (Dada, Tyutyu) ou des prénoms européens ou africains déformés, des noms de plantes, d'animaux ou d'objets, des expressions se rapportant aux particularités de l'enfant (petite bouche, femme courte, tête rouge) ou à une qualité (homme fort, le meilleur), J. HURAUT, « Les Noirs réfugiés Boni de la Guyane française », *Mémoires de l'Institut français d'Afrique noire*, n° 63, Ifan-Dakar, 1961, p. 123-125.

77. C. civ. art. 720 et suiv.

78. MARTRES, *La justice sous les tropiques...*, op. cit., p. 131 ; MARTRES et LARRIEU, *Coutumes et droit en Guyane*, op. cit., p. 173 ; COLLOMB, « De la revendication..., loc. cit., p. 20.

79. C. civ. art. 78.

80. Art. 8 du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique (*JO* 17 avril).

l'inertie étant sanctionnée, de façon largement théorique, par une peine contraventionnelle⁸¹. Toutefois, même tardives, elles sont toujours recevables par l'officier d'état civil⁸². En pratique, elles interviennent très rapidement car la fermeture du cercueil mais également la crémation doivent être autorisées, au vu de certaines pièces, par l'officier d'état civil du lieu du décès ou du lieu de dépôt du corps⁸³.

Pour les populations géographiquement isolées et vivant dans un environnement humide et chaud, les règles relatives à l'incinération, pratiquée notamment par les Amérindiens⁸⁴, et à l'inhumation peuvent s'avérer difficiles à observer. Généralement, après un décès, les Amérindiens et les Noirs-Marrons, se préoccupent de la cérémonie et les règles précitées, relatives à la déclaration et aux autorisations, se trouvent rarement respectées. La déclaration de décès, lorsqu'elle intervient, n'est faite qu'après l'enterrement ou l'incinération⁸⁵. Pour pallier ces difficultés, les chefs coutumiers, nommés par le président du Conseil général de Guyane pour assurer le rôle de relais entre l'administration départementale ou le maire de la commune et la communauté, ont notamment la charge des démarches administratives lors d'un décès⁸⁶. Toutefois, cette institution se trouve actuellement fragilisée en raison de sa subordination au Conseil général qui remet périodiquement en cause son existence⁸⁷.

Par ailleurs, l'officier d'état civil doit établir un acte de naissance suivi d'un acte de décès si un enfant, né vivant et viable, est mort avant la déclaration de sa naissance⁸⁸. Il est toutefois possible de douter de l'effectivité de cette double déclaration étant donné que les enfants vivants ne se trouvent pas systématiquement déclarés⁸⁹. En outre, l'absence de déclaration, de la naissance et du décès, permet de camoufler d'éventuels infanticides⁹⁰. L'infanticide peut être utilisé pour régler, par le vide, le refus d'une naissance non désirée en l'absence d'accès, dû à un défaut d'information, à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse⁹¹. En outre, une forme d'infanticide, « permise et officielle » pour les populations concernées⁹², existait antérieurement chez les Amérindiens

81. Instruction générale du garde des Sceaux sur l'état civil (IGEC) du 11 mai 1999, §423, JO 28 juillet 1999. Il s'agit de peines contraventionnelles de 1^{re} classe, C.P. art. 131-13, 1^o et R. 610-5.

82. IGEC 423.

83. Pour la fermeture du cercueil, cette autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant le décès, CGCT art. L. 2223-42 et R. 2213-17. Pour la crémation, il faut produire l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile et un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal, CGCT art. R. 2213-34.

84. ZONZON, PROST, *Histoire de la Guyane*, op. cit., p. 21 et 24.

85. C'est le cas dans le ressort de la mairie de Maripasoula et notamment pour les Wayana et les Aluku même si, ces dernières années, des améliorations se sont produites.

86. ARNOUX, « Des autochtones..., loc. cit., p. 74-75.

87. *Ibid.* p. 75.

88. C. civ. art. 79-1 al. 1.

89. V. *supra*.

90. Sanction pénale de l'infanticide, C.P., art. 221-4, 1^o.

91. F. GREND, « Recueillir les coutumes, rédiger des coutumiers : une action en faveur de l'avenir des sociétés traditionnelles de Guyane », in *L'accès au Droit en Guyane*, op. cit., p. 117, spéc. 120.

92. GREND, VERNON et LI CHAO, « Personnes et famille », loc. cit., p. 172-173.

de l'intérieur et les Hmong : lors d'une naissance gémellaire, l'un des deux enfants était réputé ne pas être celui du père mais « l'œuvre d'une entité invisible », et devait donc être éliminé⁹³. Il n'est pas certain que ces conceptions et pratiques aient totalement disparu. Cette double déclaration doit être distinguée de l'acte d'enfant sans vie⁹⁴ correspondant à un aspect psychologique et symbolique du droit⁹⁵ et insusceptible, à ce titre, de recevoir un quelconque écho dans des populations pour lesquelles l'état civil n'a pas de signification particulière.

II. UN STATUT FAMILIAL CONFUS

Le statut familial d'une personne correspond à sa situation dans la famille mais également à sa situation de famille. Pour les minorités marginales, il apparaît extrêmement confus en raison de deux paramètres. D'abord, concernant la situation matrimoniale et la filiation, il existe une incohérence entre le vécu et le juridique (A). Ensuite, la transmission familiale du nom est totalement désorganisée en raison, notamment, de règles légales s'opposant aux règles coutumières (B).

A. *Situation matrimoniale et filiation : incohérence entre le vécu et le juridique*

Les règles du Code civil et celles issues des diverses coutumes observées par les populations marginales sont très dissemblables. Par conséquent, il n'existe pas obligatoirement de concordance entre l'état que l'individu considère comme étant le sien ou encore son lien de filiation et la réalité au regard de l'état civil. Pour les membres des communautés marginales, toute mention relative à la situation de famille est, en général, absente des registres d'état civil en raison d'une désertion de l'institution du mariage civil. Ces personnes se marient⁹⁶ et divorcent mais en application de règles coutumières spécifiques sans rapport avec celles figurant dans le Code civil⁹⁷. Cette union se distingue du mariage civil car elle peut se trouver précédée du versement, par le futur époux, du « prix de la fiancée » aux parents de cette dernière⁹⁸ et être polygamique ou polyandrique⁹⁹. En outre, l'âge minimum pour se marier se révèle très

93. GRENAUD, « Recueillir les coutumes... », *loc. cit.*, p. 119-120.

94. C. civ. art. 79-1 al. 2.

95. L'enfant sans vie, en effet, n'a jamais été une personne et n'a donc jamais été titulaire de droits.

96. À noter que ces mariages ne tombent toutefois pas forcément sous le coup de l'article 433-21 du Code pénal car ils ne sont pas automatiquement prononcés par un ministre du culte.

97. GRENAUD, « Recueillir les coutumes... », *loc. cit.*, p. 119.

98. V. en ce sens, chez les Hmong, GÉRAUD, *Regards sur les Hmong...*, *op. cit.*, p. 29, 178-179, 190-192.

99. Les « unions » polygamiques sont pratiquées chez les Aluku et les Emerillon, les Amérindiens de l'intérieur, les Hmong, les Noirs-Marrons et il est possible d'observer des « unions » polyandriques chez les Palikur mais uniquement lors de crises démographiques, lorsque le sexe ratio se révèle plus favorable aux femmes qu'aux hommes, V. à ce sujet J. LARRIEU, « La place des usages et des coutumes dans l'ordre juridique national », in *Coutumes et droit en Guyane*, *op. cit.*, p. 35, spéci. 44 ; GRENAUD, VERNON et LI CHAO, *loc. cit.*, p. 170.

inférieur au minimum légal¹⁰⁰ ou aléatoire¹⁰¹, la notion de parenté et, par conséquent, les empêchements ne correspondent pas à ceux prévus par la loi¹⁰² et enfin, il existe des incapacités absolues de se marier fondées sur le handicap moteur ou mental¹⁰³. Le mariage tribal n'est évidemment pas transcrit car il n'est pas prononcé par un officier d'état civil et cette « cérémonie » s'apparente seulement à un rituel. La dissolution de ce mariage, empruntant parfois le mécanisme de la répudiation¹⁰⁴, n'est pas prononcée par une juridiction¹⁰⁵ et n'engendre aucune conséquence juridique.

L'application du droit coutumier, instaurant un code de conduite particulier¹⁰⁶ et n'ayant pas les mêmes fondements que le droit civil français, peut aboutir à des mentions erronées sur l'acte de naissance relativement, notamment, à la parenté¹⁰⁷. Cette pratique peut prospérer car l'officier d'état civil n'a pas à vérifier l'exactitude des déclarations et des reconnaissances¹⁰⁸. En pratique, les actions en justice permettant, par la suite, de rétablir la vérité ne sont pas exercées en raison de l'adhésion de l'ensemble des personnes à cette coutume et de l'absence d'étrangers à la communauté. La polygamie peut être source de rattachement de l'enfant à des parents fictifs. Ainsi, une coépouse stérile, chez les Hmong, peut recevoir un nouveau-né d'une autre, plus chanceuse¹⁰⁹. Le don informel d'enfants est également très répandu¹¹⁰. La coutume des Palikur prévoit, en ce sens, l'attribution par le chef de village des orphelins aux familles qui manquent d'enfants¹¹¹. Il existe, par ailleurs, une obligation de prendre en charge les enfants d'un frère ou d'une sœur décédé, chez les Hmong, règle qu'il faut conjuguer avec celle consistant, pour les enfants

100. C. civ. art. 144. L'âge minimum du mariage est, par exemple, de 12 ans chez les Emeillon et de 13 ans chez les Galibi, LARRIEU, « La place des usages... », *loc. cit.*, p. 44.

101. Chez les Amérindiens et les Noirs-Marrons, la majorité n'intervient pas à une date fixe mais uniquement lorsque le sujet a le sens des responsabilités. Ce passage à la majorité coïncide avec la capacité à se marier, GRENNAND, VERNON et LI CHAO, *loc. cit.*, p. 171.

102. Ainsi, aucun homme ne peut épouser simultanément ou séparément deux jeunes filles d'un même « bee », à savoir groupement familial composé des enfants de plusieurs sœurs issues d'une même mère et considérés comme frères et sœurs, ADAM, « Témoignage de la communauté des noirs-marrons », *loc. cit.*, p. 28-29. Chez les Hmong, les prohibitions relatives à l'inceste dépassent les exigences du Code civil, LARRIEU, « La place des usages... », *loc. cit.*, p. 44.

103. Chez les Amérindiens et les Noirs-Marrons, les handicapés moteurs et mentaux n'accèdent pas à la majorité et ne se marient donc pas, GRENNAND, VERNON et LI CHAO, *loc. cit.*, p. 171.

104. Le mécanisme de répudiation peut être observé chez les Saramaca, (LARRIEU, « La place des usages... », *loc. cit.*, p. 40) et les Boni (HURAUT, *Les Noirs réfugiés Boni...*, *op. cit.*, p. 137, 153 et suiv.)

105. V. à propos des « cérémonies » de divorce, GRENNAND, « Recueillir les coutumes... », *loc. cit.*, p. 119.

106. DOUVRELEUR, in *L'accès au Droit en Guyane*, *op. cit.*, p. 26.

107. VERNON, « L'accès à quel droit... », *loc. cit.*, p. 115.

108. Ainsi, une pratique s'est développée, en Guyane, consistant pour un Français, contre rémunération, à reconnaître mensongèrement un enfant né de parents étrangers (C. civ. art. 18).

109. GRENNAND, VERNON et LI CHAO, *loc. cit.*, p. 170. La polygamie semble toutefois être en voie de disparition en raison d'une très importante communauté chrétienne, de l'ordre de 76%, GÉRAUD, *Regards sur les Hmong...*, *op. cit.*, p. 143.

110. ACHILLE, « L'identité de la personne physique... », *loc. cit.*, p. 820.

111. GRENNAND, VERNON et LI CHAO, *loc. cit.*, p. 172.

mâles, à demeurer dans le clan de leur père¹¹². Enfin, plus généralement, les communautés familiales sont étendues et le concept de « parent » désigne les géniteurs mais également les frères du père et les sœurs de la mère¹¹³. Par conséquent, ces conceptions peuvent induire certaines confusions.

Pour éviter ce déphasage constant et sauvegarder les coutumes, les traditions et l'identité de ces populations¹¹⁴ et, par conséquent, prévenir ce que certains n'hésitent pas à appeler un « génocide culturel »¹¹⁵, plusieurs options ont été présentées. Certains observateurs estiment, de façon radicale, que seul un gouvernement tribal devrait être habilité à définir le droit coutumier, régissant notamment l'état des personnes des Amérindiens et des Businenge, et à modifier ce droit en fonction de l'évolution du genre de vie¹¹⁶. Pour d'autres, la solution réside dans l'application, en droit de la famille, de l'article 75 de la Constitution¹¹⁷ permettant aux autochtones de conserver leur droit local précolonial¹¹⁸. En pratique, cet article reçoit application uniquement en Nouvelle Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer précisément Wallis et Futuna, Polynésie, Mayotte¹¹⁹ et, en outre, de façon restreinte, en raison de la possibilité de renoncer au statut personnel¹²⁰ et des interventions ponctuelles du législateur réduisant le champ d'application du droit coutumier¹²¹. En Guyane, en revanche, l'option entre le statut personnel et celui de droit commun n'a jamais été proposée aux autochtones malgré l'existence de coutumes effectivement appliquées et l'absence de limitation expresse de l'article 75 aux seules collectivités d'outre mer¹²². Toutefois, l'extension de cette disposition constitutionnelle à certaines populations

112. GÉRAUD, *Regards sur les Hmong...*, op. cit., p. 29.

113. PARUTA et POUSSON, « La problématique... », loc. cit., p. 287.

114. VIMON, « Commentaire... », loc. cit., p. 123.

115. ZILLER, *Les DOM-TOM*, op. cit., p. 92.

116. En ce sens, l'Association des Amérindiens de Guyane française associée à *Survival International* – association pour la promotion des droits et ethnies minoritaires – avait rédigé en 1984, un avant-projet de « proposition de loi portant statut des populations amérindiennes et noires réfugiées de Guyane française ». Texte reproduit in *Ethnies* op. cit., p. 52 ; *Coutumes et droit en Guyane*, op. cit., p. 111. V. également, HURAULT, « Pour un statut... », loc. cit., p. 45.

117. L'article 75 de la Constitution prévoit que « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel, tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Il s'agit de la reprise de l'article 82 de la Constitution de 1946.

118. V. à ce sujet, ARNOUX, « Les Amérindiens... », loc. cit., p. 1648.

119. F. GARDE, « Les autochtones et la République », R.F.D.A, 1999, p. 1, spéc. 6-7 ; ARNOUX, « Les Amérindiens... », loc. cit., p. 1647.

120. La renonciation est irréversible et s'étend aux descendants de la personne ayant opté pour le statut de droit commun, sauf exception. V. à ce sujet, C. DEBBASH, *Constitution Ve République*, 2^e éd. Dalloz, 2000, p. 307. V. toutefois, pour la nouvelle Calédonie, loi du 19 mars 1999, R. LAFARGUE, « Les contraintes posées par l'article 75 de la Constitution : entre clause coloniale et facteur d'émancipation », *Droit et Cultures*, n° 46, 2003/2, p. 26 spéc. 37 et suiv. V. pour les raisons de la renonciation au statut personnel, GARDE, loc. cit., p. 7.

121. V. pour Mayotte, la loi du 22 juillet 2003 interdisant la polygamie pour les personnes ayant atteint l'âge légal du mariage après le 1^{er} janvier 2005 et la répudiation unilatérale, G. CARCASSONNE, *La Constitution*, 6^e éd., Seuil, 2004, p. 352 ; S.-L. FORMERY, *La Constitution commentée article par article*, 8^e éd. Hachette, 2004, p. 143. V. pour la Polynésie, GARDE, loc. cit., p. 6.

122. V. également, tous les autres arguments développés par ARNOUX, « Les Amérindiens... », loc. cit., p. 1647-1648.

guyanaises et précisément aux Amérindiens, dans le cadre départemental, ne semble pas s'inscrire dans les préoccupations actuelles de recherche d'égalité¹²³ ou de non discrimination puisque des conséquences juridiques seraient rattachées, notamment, à une origine ou encore à l'appartenance à une ethnie ou à une race déterminée¹²⁴. Une application généralisée de la disposition constitutionnelle serait contraire, en outre, au principe de l'unicité du peuple français¹²⁵ interdisant, de façon générale, la reconnaissance de « minorités » auxquelles seraient attachés des droits spécifiques¹²⁶. Enfin, reconnaître « des groupes sur une base ethnique, c'est nécessairement enfermer les individus dans l'obligation de répondre de leur identité »¹²⁷ et ignorer toute perspective de métissage.

B. Le nom de l'enfant : une transmission familiale désorganisée

Le nom de l'enfant, signe de l'appartenance familiale, découle de son lien de filiation. L'attribution du nom en Guyane présente deux spécificités. La première est historique et concerne l'attribution d'un nom aux Amérindiens, aux affranchis et aux nouveaux citoyens (1°). La seconde est actuelle et relative au caractère artificiel du nom figurant sur l'état civil (2°).

1. Le nom dans le passé : attribution d'un nom aux affranchis, aux Amérindiens et aux « nouveaux citoyens »

Le Code Noir¹²⁸ rangeait les esclaves parmi les meubles ou les immeubles par destination¹²⁹ et réglementait leur vie et leur mort¹³⁰ tout en reconnaissant leur nature de personne humaine alors dissociée de la personnalité juridique¹³¹. Le maître pouvait toutefois affranchir l'esclave¹³², qui accédait alors à l'existence juridique sous réserve de quelques limites¹³³, et substituait au sobriquet ou au seul prénom de ce dernier¹³⁴ un

123. Art. 1 Déclaration des droits de l'homme de 1789 ; Préambule de la constitution de 1946 ; art. 2, Constitution de 1958.

124. Énumération empruntée à l'article L. 225-1 du Code pénal.

125. Art. 1, Constitution de 1958.

126. C'est la raison pour laquelle l'article 75 de la Constitution, transitoire, incite à renoncer au statut personnel, V. à ce sujet, N. ROULAND, « Être amérindien en Guyane française : de quel droit ? », R.F.D.C., 1996, p. 493, spéc. 495 ; GARDE, *loc. cit.*, p. 1-2.

127. *Ibid.*, p. 12.

128. Le statut des esclaves a été codifié par un édit de Louis XIV, publié en mars 1685, d'une soixantaine d'articles, sur la police des îles d'Amériques s'appliquant aux colonies et notamment aux Antilles et en Guyane, dit « Code Noir ». Ce Code a, par la suite, été complété par divers règlements et est demeuré en vigueur jusqu'en 1831. I. FUTCHA, « Le Code Noir », in *Le Code Noir*, annoté et préfacé par J.-M. LALETA BALLINI, 3^e éd., Ballini, 1998, p. 9.

129. C. Noir, art. 44 et 48.

130. V. à ce sujet, *Le Code Noir, op. cit.*, p. 9 ; A. CASTALDO, Introduction historique au droit, 1^{re} éd., Dalloz, 1998, n° 1091, p. 362 et 1190, p. 398.

131. Crim, 8 février 1838, S. 1839, p. 612.

132. V. sur cette question, NIORT (J.-F.), « La condition des libres de couleur aux îles du vent (XVII^e-XIX^e siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 2, p. 61.

133. V. à ce sujet, C. Noir, art. 55 à 59, L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, PUF, 1987, p. 78, 197 et 200.

134. Prénom ou sobriquet donné par le maître ou les autres esclaves, S. MAM LAM FOUCK, *La Guyane française au temps de l'esclavage, de l'or et de la francisation (1802-1946)*, Ibis rouge, 1999, p. 318.

prénom et un nom de famille¹³⁵. Entre la première et la seconde abolition de l'esclavage¹³⁶, des évolutions se sont produites¹³⁷ mais il faut attendre l'abolition définitive, par le décret du 27 avril 1848, pour que chaque nouveau citoyen puisse acquérir un nom. Ce nom, choisi par l'intéressé, pouvait être son ancien prénom servile tel quel ou transformé, son sobriquet, un prénom choisi dans le calendrier, un nom de ville, d'instrument de travail, un métier exercé, un vœu ou encore, mais plus rarement, son nom d'origine africaine. Le choix de ce nom était toutefois encadré par des magistrats qui veillaient à éviter toute confusion en écartant les noms déjà portés par les personnes vivant dans la colonie ou même y ayant résidé¹³⁸. La grande majorité des états civils était attribuée dès le 10 août de la même année, date de l'émancipation effective¹³⁹.

Les Amérindiens, malgré la fin du régime d'indigénat, ont vécu sous le régime de l'Inini jusqu'en 1968 et n'étaient généralement pas inscrits sur les registres de l'état civil¹⁴⁰. Lors de la « francisation », des jugements déclaratifs d'état civil leur ont attribué un nom, le plus souvent le nom du clan, et un prénom choisi au hasard dans le calendrier¹⁴¹. Enfin, pour les Hmong, le problème de l'attribution, selon le système français, d'un nom et d'un prénom avait été réglé du temps du protectorat français au Laos, avant leur arrivée en Guyane¹⁴².

2. Problèmes actuels

La transmission du nom de la mère, en vertu des structures familiales matrilineaires chez les Noirs-Marrons¹⁴³ et les indiens Arawak¹⁴⁴, constituait un système inversé par rapport aux règles légales attribuant à l'enfant le nom de son père lorsque la filiation était établie simultanément à l'égard de ses deux auteurs¹⁴⁵. Cette opposition est résolue, les parents pouvant désormais opter pour le nom de la mère ou celui du père, voire

135. Ces noms pouvaient être d'une extrême diversité mais, dans le cas où l'affranchi était l'enfant du maître, le patronyme attribué dérivait souvent de celui de ce dernier, MAM LAM FOUCK, *op. cit.*, p. 319 ; SALA-MOLINS, *op. cit.*, p. 197.

136. Le décret du 16 février 1794 prévoyait l'abolition immédiate de l'esclavage. Cette abolition a été proclamée le 14 juin au matin sur tout le territoire de la Guyane française. L'esclavage a été rétabli par une loi du 20 mai 1802.

137. La loi organique du 24 avril 1833 et l'ordonnance royale du 4 août de la même année sur les recensements ont formellement rangé les esclaves dans la classe des personnes et leur ont reconnu un état civil, Crim, 8 février 1838, *loc. cit.*

138. MAM LAM FOUCK, *op. cit.*, p. 319-320.

139. *Ibid.* La création d'un état civil a entraîné la transcription, et donc la reconnaissance officielle, des liens de filiation existant du temps de l'esclavage, *Ibid.*, p. 320-321.

140. *V. supra.*

141. HURault, « Pour un statut... », *loc. cit.*, p. 42 ; GRENNAND, VERNON et LI CHAO, *loc. cit.*, p. 174.

142. *Ibid.*

143. ADAM, « Témoignage... », *loc. cit.*, p. 28 ; V. également, GRENNAND, VERNON et LI CHAO, *loc. cit.*, p. 174.

144. P. et F. GRENNAND, « Les Arawak », in *Ethnies*, 1985, p. 15, spéc. 17.

145. L'enfant naturel pouvait toutefois être reconnu en premier par le parent qui, en vertu de la coutume, devait transmettre son nom. En outre, l'enfant devenu majeur avait la possibilité d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui avait pas transmis le sien.

les deux noms accolés dans l'ordre choisi¹⁴⁶. Ainsi, la souplesse croissante de la loi tend finalement à rejoindre les coutumes de certaines communautés marginales.

En revanche, le problème de la pluralité des « noms » ou des modes de désignation d'une personne persiste. Les Noirs-Marrons possèdent quatre noms, à savoir le nom de la subdivision du clan (le « loo »), des principaux villages (le « condé »), de la grand-mère (le « bee ») et de la mère (le « mama piki »)¹⁴⁷. Pour les Hmong, la famille est également à plusieurs niveaux : la famille restreinte aux parents génétiques et aux enfants, la famille élargie au clan et le lignage¹⁴⁸. C'est au niveau du clan que le nom est attribué à chaque enfant¹⁴⁹. Si la règle de l'unicité de la transmission du nom n'est plus la règle dans le droit positif, ces coutumes heurtent le principe selon lequel le nom ne peut pas être choisi arbitrairement par les parents du nouveau-né en dehors de leurs propres noms. Il existe donc un double nom, l'officiel figurant sur l'état civil, totalement artificiel, et le réel¹⁵⁰. Paradoxalement, toutefois, l'application des règles légales de transmission peut provoquer, au sein d'une même famille, la perte d'un nom commun, suivant que les individus sont nés de part et d'autre du fleuve, et l'effacement des liens¹⁵¹.

Une autre source de confusion réside dans l'incompréhension de la notion de prénom et de ses règles d'attribution par certaines communautés, notamment amérindiennes, ne concevant et n'attribuant de valeur qu'au « nom » de la personne. Normalement, les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère ou, à défaut, par l'officier d'état civil¹⁵². Toutefois, il s'agit d'une disposition suppléative qui peut, par conséquent, être contredite par une coutume¹⁵³. Ainsi, chez les Galibi, le prénom de l'enfant est choisi non pas par les parents mais par les grands-parents après consultation du Chaman, personne exerçant l'autorité spirituelle et culturelle¹⁵⁴. Plus préoccupante est la coutume de la nomination différée. Pour les Amérindiens de l'intérieur mais également pour les Boni, un enfant, considéré comme une personne unique, doit bénéficier d'un nom unique. En outre, il ne saurait être question de gâcher, en quelque sorte, ce nom en le donnant trop tôt, c'est-à-dire avant que l'enfant ait donné des preuves de sa vigueur et de sa volonté de vivre, d'autant plus que

146. C. civ. art. 311-21.

147. ADAM, *loc. cit.*, p. 28-29.

148. V. sur ces points, GÉRAUD, *Regards sur les Hmong...*, *op. cit.*, p. 28 et suiv.

149. MARTRES, *La justice sous les tropiques...*, *op. cit.*, p. 130. Le renoncement d'un Hmong au nom de clan et l'alignement sur l'état civil français est considéré comme le refus de se soumettre aux solidarités du système clanique, Géraud, « Regards sur les Hmong... », *op. cit.*, p. 134.

150. Une anecdote : « quand un facteur vient à Awala-Yalimapo et appelle M. X ou Y, il s'adresse au premier venu, mais personne ne connaît ce nom. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas, mais il est connu sous son nom Galabi seulement », F. Tiouka, Président de la Fédération des organisations amérindiennes de Guyane, cité par Vimon (J.), « Assimilation et dédoublement des ordres normatifs : le cas des Amérindiens de Guyane française, 1946-1996 », *Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, dir. F. CONSTANT et J. DANIEL, L'Harmattan, 1997, p. 433, spéc. 441-442.

151. PARUTA et POUSSON, « La problématique... », *loc. cit.*, p. 292.

152. C. civ. art. 57 al. 2.

153. V. à ce sujet, Montpellier, 5^e ch., 5 mai 2003, J.C.P. 2004, IV, 1545.

154. V. à ce sujet, PARUTA et POUSSON, « La problématique... » *loc. cit.*, p. 286.

nommer un enfant trop tôt l'expose à mourir¹⁵⁵. Afin de retarder l'attribution de ce « nom » qui figure, sur l'état civil, au titre d'un prénom, la tentation est grande, en violation des règles du Code civil, de différer la déclaration de naissance de l'enfant. Mais certains Amérindiens de l'intérieur ont pallié l'inconvénient représenté par la nécessité de nommer l'enfant dès la déclaration de sa naissance. Ils donnent à l'enfant un prénom français, dénué de toute charge culturelle, ne représentant donc aucun danger ou encore un « nom » n'ayant jamais été porté. Le prénom figurant sur l'état civil n'est pas en adéquation avec le véritable « nom » de la personne mais se révèle l'accomplissement d'une formalité obligatoire. En effet, plusieurs mois, voire plusieurs années plus tard, l'enfant recevra ses « noms » espacés dans le temps qui ne seront évidemment pas transcrits à l'état civil¹⁵⁶.

L'étude de l'état civil des populations marginales de Guyane permet de se rendre compte que l'état civil est loin d'être une institution neutre, adaptable ou adapté à n'importe quel mode de vie. Ensuite, le constant décalage observé permet de percevoir à quel point un état civil peut ne pas être conforme à la réalité tout simplement car les règles instaurées par la société dominante n'ont aucun sens pour certaines sociétés marginales.

155. GRENNAND, VERNON et LI CHAO, *loc. cit.*, p. 174 ; HURault, *Les Noirs réfugiés Boni...*, *op. cit.*, p. 123.

156. GRENNAND, VERNON et LI CHAO, *loc. cit.*, p. 174-175.